

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013.

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;

M. ROBERT, M. WAUTELET, Mme LAURENT-RENOTTE, M. GOREZ, Echevins ;
M. MARCHETTI, M. LEMAIRE, M. MONNOYER, M. STRUELENS, M. DI MARIA, Mme BURTON,
M. MATAGNE, M. MARCHAL, Mme VAN DER SIJPT, Mme JANDRAIN, M. WAUTELET,
Mme LAURENT, Mme THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, Mme POMAT, M. DECHAINOIS,
Mme DI CINTIO, Conseillers communaux ;
M. LAMBERT, Président du CPAS, avec voix consultative ;
M. MARSELLA, Directeur général.

Objet : REDEVANCE SUR L'ENLEVEMENT DES AFFICHES APPOSEES A DES ENDROITS OU CETTE APPOSITION N'EST PAS AUTORISEE (Art. 04003/361-48)

Le conseil communal, réuni en séance publique;

Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant les charges générées par l'enlèvement des affiches apposées à des endroits où cette apposition n'est pas autorisée;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur l'enlèvement, par l'administration communale, après mise en demeure inopérante, des affiches apposées à des endroits où cette apposition n'est pas autorisée.

Article 2 : la redevance est due par l'éditeur de l'affiche. Si celui-ci est inconnu, la redevance est due par la personne qui a effectué l'apposition.

Article 3 : la redevance est fixée comme suit :

1. Enlèvement : 12,50 € par affiche enlevée

2. Prestations des véhicules :

Camion / JCB / Bus	Forfait de 150,00 €
Camionnette	Forfait de 112,50 €

3. Prestations d'ouvriers communaux :

Chauffeurs et ouvriers qualifiés	18,00€ / heure
Manœuvres (convoyeurs)	16,00€ / heure
Technicien (maîtrise)	37,00€ / heure

L'enlèvement des affiches qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu par affiche enlevée sera facturé sur base d'un décompte de frais réels.

Article 4 : à défaut de paiement, le recouvrement s'effectuera par voie civile.

Article 5 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : la présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

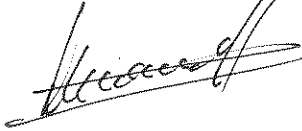
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s) Lucas MARSELLA

Le Président,
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

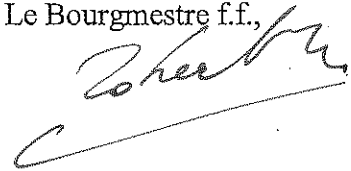
Le Directeur Général,



Lucas MARSELLA



Le Bourgmestre f.f.,



Michel ROBERT